



**ARRETE DU MAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING RUE NOUVELLE**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-4 et L.2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et R.411-25 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur le parking implanté rue Nouvelle,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies et par les véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur le parking implanté rue Nouvelle

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

.../...

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaire seront apposés par le service technique de la Ville de Rosheim pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 08 juillet 2020

Le Maire de Rosheim,

Michel HERR

